



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement en alternance

Question écrite n° 16536

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'inadéquation de certaines dispositions à propos de l'orientation des élèves. Certains élèves en difficulté à la fin de la 5e souhaiteraient effectuer une 4e à projet qui répond mieux à leurs capacités. Souvent ces 4e à projet prévoient des stages dans les entreprises, ce qui intéresse particulièrement ces élèves. Or l'accès à ce dispositif intéressant leur est parfois refusé car ils n'ont pas l'âge requis de quinze ans et de ce fait ils se voient admis en 4e générale ce qui ne correspond pas à leur profil. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier un aménagement de ce dispositif afin de permettre à ces élèves d'intégrer une classe à projet.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a fait de la valorisation de l'enseignement professionnel l'une de ses priorités. Dans cette perspective, différents dispositifs peuvent être mis en oeuvre par les établissements qui, tous, impliquent un rapprochement entre le collège, le lycée professionnel et le monde de l'entreprise. Ainsi les dispositifs en alternance visent à mieux répondre aux besoins des élèves âgés d'au moins quatorze ans, et dont les centres d'intérêt pourraient servir de base à l'élaboration d'un projet personnel et professionnel auxquels l'enseignement général du collège ne répond pas. Ces dispositifs reposent sur un aménagement des enseignements permettant aux élèves concernés d'intégrer dans le temps scolaire des activités visant une meilleure connaissance du secteur professionnel en prenant appui sur un lycée professionnel et/ou une entreprise. L'article L. 211-1 du code du travail permet désormais l'organisation de « visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel » pour des élèves soumis à l'obligation scolaire. Le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 et la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 pris en application de ces dispositions législatives définissent les objectifs et les modalités d'organisation des « visites d'information », des « séquences d'observation » des « stages d'initiation et d'application » et des « périodes de formation » en milieu professionnel. Il est désormais permis, dans le cadre de conventions, d'organiser pour les élèves des établissements d'enseignement scolaire, âgés de quatorze ans au moins, des stages d'initiation en milieu professionnel, dans le respect des mesures protectrices du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16536

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2856

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2332